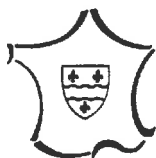


PREFECTURE du LOIRET



ORLEANS, le

30 MAI 1988

**DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION**

Bureau des réglementations
et de l'environnement

A R R Ê T É

autorisant M. Eric DEVIN à exploiter un élevage de volailles
comprenant plus de 20 000 animaux dont 12 000 canards
par bande, Route de Courtempierre à PREFONTAINES

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la demande présentée le 2 juillet 1987 et complétée le 22 juillet 1987 par M. Eric DEVIN, demeurant à "La Ferme du Château" à PREFONTAINES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de volailles comprenant plus de 20 000 animaux dont 12 000 canards par bande, Route de Courtempierre à PREFONTAINES,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le Règlement sanitaire départemental,

.../...



- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1987 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de PREFONTAINES et COURTEMPIERRE du 2 novembre 1987 au 2 décembre 1987 inclus,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1988 prorogeant jusqu'au 31 mai 1988 le délai imparti par l'article 11 du décret du 21 septembre 1977,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU les avis émis les 11 juillet 1987, 28 novembre 1987 et 20 février 1988 par le Conseil municipal de PREFONTAINES,
- VU l'avis émis le 3 novembre 1987 par le Conseil municipal de COURTEMPIERRE,
- VU l'avis émis le 22 janvier 1988 par le Sous-Préfet de MONTARGIS,
- VU l'avis du Directeur départemental de l'équipement, en date du 12 novembre 1987,
- VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture, en date du 4 novembre 1987,
- VU l'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en date du 19 octobre 1987,
- VU l'avis du Chef du service de la protection et de la défense civiles, en date du 15 octobre 1987,
- VU l'avis du Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, en date du 18 décembre 1987,
- VU l'avis du Directeur départemental du travail et de l'emploi, en date du 19 octobre 1987,
- VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, en date du 22 octobre 1987,
- VU l'avis du Délégué régional à l'architecture et à l'environnement, en date du 28 octobre 1987,
- VU les rapports de l'Inspecteur des installations classées, Directeur des services vétérinaires, en date des 31 août 1987 et 7 mars 1988,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil départemental d'hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

.../...

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène, en date du 17 mars 1988,
VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R Ê T É

Article 1er

M. Eric DEVIN, demeurant au lieu-dit "La Ferme du Château" à PREFONTAINES, est autorisé à exploiter un élevage de volailles comprenant plus de 20 000 animaux dont 12 000 canards par bande, Route de Courtempierre à PREFONTAINES.

Cette activité est classée sous la rubrique 58 6° de la nomenclature sur les installations classées.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvement d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du Maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc....

Article 2

L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les documents qui étaient annexés à cette demande.

L'exploitant devra également respecter les prescriptions reprises dans l'annexe du présent arrêté, en particulier celles relatives aux épandages. (Prévoir un cahier d'épandage mentionnant les références cadastrales des terres destinées aux épandages et les dates de ces opérations).

De plus, le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

- cesser tout élevage (et en particulier l'élevage de canards) dans les bâtiments actuels de la ferme, dès la mise en route dans le bâtiment projeté,
- évacuer le lisier vers la fosse étanche en fin de bande. Cette fosse devra être couverte en cas de nécessité absolue, notamment si des odeurs persistent en dehors des périodes de fonctionnement normales de la fosse, à savoir au moment du remplissage ou au moment de la vidange,

Article 3

Les eaux résiduaires de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant et sur le domaine public à chaque fois que cela sera techniquement possible avec l'accord du Maire. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'Administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Régional d'Hygiène et de Bactériologie, 33 rue Stanislas Julien à ORLEANS ou, en cas d'empêchement, par un laboratoire agréé par l'Administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

Article 4

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 5

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 6

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

.../...

Article 7

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 9

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Article 10

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet du Loiret dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 11

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 12

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 13

"DELAÏ ET VOIE DE RECOURS (Article 14 de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 14

Le Maire de PREFONTAINES est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

Article 15

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 16

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Loiret et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux "La République du Centre" et "La Nouvelle République".

Article 17

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de PREFONTAINES, l'Inspecteur des installations classées, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 30 MAI 1988

Le Préfet,

Pour le Préfet

le Secrétaire Général

Daniel CANEPA

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : M. Eric DEVIN
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS

- M. le Maire de PREFONTAINES
- M. l'Inspecteur des installations classées
Directeur des services vétérinaires
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Secrétariat du Conseil départemental d'hygiène
- M. le Chef du Service de la Protection et de la Défense Civiles
- M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. l'Architecte des bâtiments de France
- M. le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement